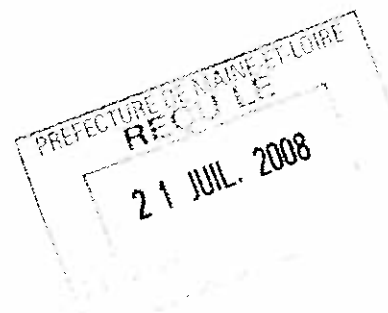


Association Réseau Grand Ouest
commande publique et développement durable

NOUVEAUX STATUTS
2^e version - Juin 2008



Chapitre 1 - Périmètre et objectifs de l'association

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 9 août 1901, association à but non lucratif ayant pour titre : Réseau Grand Ouest « Commande publique et développement durable ». Ce réseau regroupe des collectivités territoriales et des établissements publics de coopérations intercommunales (communes, communautés de communes, d'agglomération ou urbaines, départements et régions) des régions Basse Normandie, Bretagne, Pays de la Loire, Poitou-Charentes et Limousin.

Elle est prévue pour une durée illimitée.

Article 2 - Objet

L'association a pour but de :

- Créer une culture commune de la commande publique durable entre les membres de l'association
- Aider les acteurs dans leurs politiques d'achat sur les plans technique et juridique
- Mutualiser et partager les expériences
- Créer une dynamique, motiver et susciter l'intérêt des acteurs
- Connaître et informer sur les filières, les labels et les fournisseurs
- Etablir des partenariats avec les fournisseurs et les filières pour structurer l'offre
- Développer l'information et optimiser les compétences
- Etre le relais des initiatives locales, nationales et internationales en tant que force de proposition et source d'information

Article 3 - Siège social

Le siège social de l'association est fixé : 22 rue Béclard - CS 30003 - 49055 Angers.

Le siège social pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

En cas de transfert du siège social hors du département, la ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire sera nécessaire.

Article 4 - Composition, adhésion et perte de la qualité de membre de l'association

Composition

L'association est constituée de personnes morales de droit public (définies à l'article 1) pouvant être adhérents ou administrateurs.

Le règlement intérieur précisera qui sont les adhérents et les administrateurs.

Adhésion

Pour faire partie de l'association, une collectivité ou un EPCI doit :

- approuver les statuts et le règlement intérieur,
- délibérer en ce sens,
- s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Perte de la qualité d'adhérent ou d'administrateur du RGO

La qualité d'adhérent ou d'administrateur se perd :

- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation, non respect des statuts ou pour motif grave,
- par volonté de la personne morale de droit public exprimée par écrit par le représentant de son organe exécutif.

Le règlement intérieur en précisera les modalités.

Article 5 - Responsabilité des membres

La responsabilité de l'association et de ses membres est régie par le droit commun. Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil d'Administration.

Chapitre 2 - Moyens de l'association

Article 6 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les échanges entre les adhérents à travers l'organisation de rencontres, réunions de travail, mise en ligne de documents...
- l'organisation et la participation à des manifestations, conférences et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association,
- les publications, la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

Article 7 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des administrateurs et des adhérents dont les montants sont fixés par l'Assemblée Générale,
- les subventions et dons reçus,
- le produit des manifestations qu'elle organise,
- les rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Chapitre 3 - Organisation des instances de l'association

Article 8 - Calcul des quorums des instances

Le quorum d'une Assemblée Générale ou d'un Conseil d'Administration se calcule en comptabilisant les adhérents ou administrateurs physiquement représentés par un élu ou ayant donné pouvoir pour se faire représenter.

Article 9 - L'Assemblée Générale

Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association.

Un membre absent pourra se faire représenter.
Aucun membre ne pourra avoir plus d'un pouvoir.

Seuls les élus ont le droit de vote lors des réunions de l'Assemblée Générale.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale obligent tous les adhérents, même les absents.

► Assemblée Générale Ordinaire

Réunions et fonctionnement de l'Assemblée Générale Ordinaire

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir au moins le tiers des membres de l'association présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Missions de l'Assemblée Générale Ordinaire

Après avoir délibéré, l'Assemblée Générale Ordinaire :

- se prononce sur le rapport moral,
- se prononce sur le rapport d'activités,
- approuve les comptes de l'exercice clos (dans un délai de six mois après la clôture des comptes),
- affecte le résultat de l'exercice clos,
- délibère sur les orientations à venir,
- fixe le montant des cotisations de l'année à venir,
- se prononce sur le budget de l'exercice suivant,
- valide le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration,
- étudie les autres questions à l'ordre du jour.

► Assemblée Générale Extraordinaire

Réunions et fonctionnement de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir au moins la moitié plus un des membres de l'association, présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne pourra se prononcer qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Missions de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Après avoir délibéré, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut :

- adopter des modifications apportées aux statuts de l'association,
- dissoudre l'association.

Article 10 - Le Conseil d'Administration

Composition du Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé des administrateurs de l'association.

Réunions et fonctionnement du Conseil d'Administration

Pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration doit réunir au moins la moitié plus un des administrateurs de l'association présents ou représentés.

Un membre absent pourra se faire représenter.
Aucun membre ne pourra avoir plus d'un pouvoir.

Seuls les élus ont le droit de vote lors des réunions du Conseil d'Administration.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Missions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il peut autoriser tous les actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il est notamment chargé :

- de mettre en œuvre les orientations décidées par l'Assemblée Générale (identification et hiérarchisation des actions et gestion des moyens humains de l'association),
- d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts,
- de définir et d'adopter le règlement intérieur,
- de valider les bilans, les propositions de modification des statuts et du règlement intérieur préparés par le Bureau,
- de décider de l'ouverture et de la fermeture d'un poste de salarié au sein de l'association,
- d'élire en son sein les membres du Bureau de l'association.

Article 11 - Le Bureau

Composition du Bureau

L'association est gérée par un Bureau composé de 3 à 8 membres.
Ce Bureau est composé au moins d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire.

Réunions et fonctionnement du Bureau

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'Administration parmi les personnes physiques représentant les administrateurs pour une durée de deux ans.
Le règlement intérieur précisera les modalités du renouvellement du bureau.

Pour délibérer valablement, le Bureau doit réunir au moins la moitié de ses membres.

Seuls les élus peuvent être élus membre du Bureau et ont le droit de vote lors des réunions du Bureau.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des membres présents étant précisé que les absents ne peuvent pas se faire représenter.

Missions du Bureau

Le Bureau est notamment chargé :

- d'assurer la gestion courante de l'association,
- de mettre en œuvre et de suivre les activités décidées par le Conseil d'Administration,
- de choisir les éventuels prestataires missionnés par l'association,
- de préparer les ordres du jour, les bilans, les propositions de modification des statuts et du règlement intérieur...
- d'assurer la gestion courante des salariés de l'association (de l'embauche à fin du contrat),
- de fixer le montant des divers tarifs d'activités de l'association,
- de représenter l'association lors de manifestations régionales, nationales ou européennes.

Chapitre 4 - Modalités d'évolution et de dissolution de l'association

Article 12 - Modification des statuts

Les statuts pourront être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Article 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration ; ce règlement est destiné à préciser les présents statuts.

Le règlement intérieur est applicable dès qu'il est adopté par le Conseil d'Administration mais doit ensuite être validé par l'Assemblée Générale.

Article 14 - Dissolution et dévolution de l'actif

La dissolution pourra être décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

En cas de dissolution décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, cette dernière nommera un ou plusieurs liquidateurs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

En tout état de cause, l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu à une ou plusieurs associations œuvrant dans le domaine du développement durable ; ces associations seront désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution.

Fait à Angers le 16/07/08
Gilles Nade
Président

Sébastien Le Tardou
Trésorier

RÉSEAU GRAND OUEST

Commande Publique et Développement Durable
22 Rue Béclard - CS 30003
49055 ANGERS Cedex 02
Tél. 02.41.68.70.72 - assorgo@yahoo.fr
N° SIRET 489 550 205 100 13 - APE 913 E

NB : L'Assemblée Générale Constitutive de l'association a eu lieu le 31/01/06.

Les statuts approuvés à cette même occasion sont restés en vigueur de janvier 2006 à juin 2008.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 05/06/08.

21 JUIL 2008